

Reconnaissance des acquis et des compétences

Contexte

- 1 Le Ministère accorde aux cégeps des ressources financières pour permettre à l'adulte d'obtenir une reconnaissance officielle de ses compétences par rapport à celles qui sont décrites dans les programmes d'études (diplôme d'études collégiales (DEC) ou attestation d'études collégiales (AEC)) par la reconnaissance des acquis et des compétences (RAC).
- 2 Dans le cadre du discours sur le budget 2023-2024, l'enveloppe a également été bonifiée de 1 982 200 \$ en 2023-2024 et de 2 917 200 \$ à compter de 2024-2025 pour appuyer les cégeps à mettre en œuvre une plus grande offre en RAC. Le chapitre XI fait état des sommes accordées à cette fin.
- 3 L'enveloppe budgétaire de cette annexe est de 8 028 600 \$ pour l'année scolaire en cours.

Volet 1 : Centres d'expertise en reconnaissance des acquis et des compétences (CERAC)

Objectif

- 4 Assurer aux collèges un soutien aux centres d'expertise en reconnaissance des acquis et des compétences (CERAC).
- 5 Le mandat confié aux CERAC comporte trois volets :
 - contribuer à accroître l'offre de service en reconnaissance des acquis et des compétences;
 - contribuer à améliorer la qualité des services offerts en reconnaissance des acquis et de compétences;
 - contribuer au développement de la reconnaissance des acquis et des compétences en conformité avec les orientations ministérielles.

Norme d'allocation

- 6 La norme d'allocation se détaille en trois éléments, mais un seul montant couvrant l'ensemble des éléments est versé à l'allocation initiale.
- 7 Les éléments sont les suivants :
 - allocation de base et services conseils en reconnaissances des acquis et des compétences;
 - projets de développement en reconnaissance des acquis et des compétences;
 - pôle d'expertise méthodologique.

Allocation de base et services conseils

- 8 Les deux centres d'expertises reconnus sont : le CERAC du Cégep Marie-Victorin et le CERAC du Cégep de Sainte-Foy. Chaque CERAC reçoit une allocation annuelle de 620 000 \$ pour son fonctionnement.
- 9 Les CERAC sont soutenus pour l'accompagnement qu'ils offrent au réseau collégial:
 - activités de RAC;
 - accompagnement personnalisé des collèges;
 - avis sur des instrumentations d'établissement, des outils, des politiques et d'autres documents relatifs à la RAC;
 - développement d'outils relatifs à la RAC.

10 Les types de service offerts sont :

Type de service rendu
Service de première ligne – 1 ^{er} niveau
Service de première ligne – 2 ^e niveau
État des lieux
Autre accompagnement

11 Une portion n'excédant pas 15 % des dépenses consacrées aux services-conseils peut être utilisée pour des frais de déplacement.

Dépenses admissibles

12 Les frais de fonctionnement admissibles comprennent les dépenses liées aux ressources humaines consacrées au CERAC, aux consultants externes, aux frais de déplacement à l'intérieur de la province, aux logiciels spécialisés, au perfectionnement du personnel et aux outils de promotion des services offerts par les CERAC, ainsi qu'au développement et à la mise à jour du portail des CERAC.

13 Les cégeps désignés peuvent utiliser une partie de l'allocation annuelle maximale pour couvrir les frais d'administration générale, notamment ceux rattachés aux salaires du personnel d'encadrement et de secrétariat et aux fournitures de bureau, ainsi que les frais requis pour la location de locaux ou d'équipements en dehors du cégep.

Dépenses non admissibles

14 Les frais non admissibles sont la location des locaux au sein de l'établissement d'enseignement, l'aménagement de locaux, le mobilier de bureau, les déplacements à l'extérieur du Québec et les équipements informatiques.

15 Sont aussi exclues les dépenses pour lesquelles le cégep reçoit déjà une subvention, notamment les coûts d'entretien, de chauffage, d'électricité, de sécurité, d'assurances et de télécommunications.

Projets de développement en reconnaissance des acquis et des compétences

16 Un montant annuel de 250 000 \$ est accordé à chaque CERAC pour la réalisation de projets visant le développement de l'expertise du réseau collégial en reconnaissance des acquis et des compétences.

Les produits et services admissibles sont les suivants:

- recherche et innovation;
- analyse des pratiques en RAC;
- développement d'outils destinés aux intervenants en RAC du réseau;
- développement de formations destinées au réseau collégial.

17 Les projets admissibles seront confirmés par le Ministère à partir d'un document de dépôt de projet avant la dernière journée ouvrable du mois de septembre.

Pôle d'expertise méthodologique

18 Le Ministère accorde une allocation aux CERAC en fonction de l'expertise développée et des besoins du réseau collégial.

19 Un montant de 750 000 \$ est accordé au Cégep Marie-Victorin pour le développement d'instrumentation en RAC de programmes conduisant à un DEC et à une AEC.

- 20 La subvention couvre les éléments suivants :
- la coordination de l'équipe d'experts méthodologiques au regard des demandes de développement d'instrumentation en RAC;
 - le développement de l'expertise méthodologique requise pour la conception d'instrumentation en RAC;
 - la coordination des équipes de production à titre de mandataire dans le cadre de projets d'instrumentation pour des programmes officiels ou sur demande d'un collègue;
 - l'accompagnement des collèges dans le développement de l'instrumentation en RAC;
 - la contribution à l'amélioration des pratiques en développement d'instrumentations en RAC;
 - l'élaboration de recommandations à l'intention du Ministère en matière de développement d'instrumentation en RAC;
 - la livraison au Ministère des projets d'instrumentation prévus au plan de travail annuel déposé par le Cégep et approuvé par le Ministère (nouvelle instrumentation ou révision d'une instrumentation existante).
- 21 Le cégep auquel un CERAC est associé tient une comptabilité distincte en ce qui concerne le fonctionnement et les activités de ce centre.

Volet 2 : Activités de reconnaissance des acquis et des compétences dans les cégeps

Objectif

Développer la RAC dans les cégeps.

- 22 Permettre à l'adulte d'obtenir une reconnaissance officielle de ses compétences par rapport à celles qui sont décrites dans les programmes d'études menant à un DEC ou à une AEC.
- 23 Augmenter le nombre d'établissements offrant des services de RAC.
- 24 Augmenter le nombre de programmes offerts en RAC par établissement.
- 25 La RAC fait l'objet d'une présentation détaillée dans le document de référence suivant : *Reconnaissance des acquis et des compétences en formation collégiale technique : cadre général, cadre technique (2020)*. L'information fournie dans la présente annexe s'appuie sur ce document.

Norme d'allocation

- 26 Un montant de 66 500 \$ est attribué à chaque établissement pour soutenir le développement et le maintien d'une offre de services et favoriser la réussite en reconnaissance des acquis et des compétences.

Analyse approfondie

- 27 Si l'établissement d'enseignement doit effectuer une analyse approfondie du contenu des formations antérieures de la personne candidate, un montant forfaitaire de 150 \$ par personne est alloué. Ce montant couvre les activités d'analyse et de reconnaissance des acquis et n'est alloué qu'une seule fois par personne pour un programme d'études et un collègue donné. Ce montant est alloué sur la base des activités déclarées à l'année t-1. Le guide administratif de la RAC énonce précisément les modalités entourant l'analyse approfondie.

Entrevue de validation

- 28 L'établissement d'enseignement a l'obligation de faire passer une entrevue de validation à la personne candidate pour s'assurer que la présomption de compétence établie lors de l'analyse de son dossier demeure justifiée.

- 29 Un montant de 400 \$ par personne est alloué pour la formation spécifique dans le cadre d'un programme menant à un DEC ainsi que pour l'entrevue dans le cadre d'une démarche visant une AEC. Ce montant forfaitaire couvre l'entrevue de validation, y compris les activités préparatoires à cette étape, et n'est alloué qu'une seule fois par personne candidate et par programme d'études, tous collèges confondus.
- 30 Aux mêmes fins que celles mentionnées au paragraphe précédent, pour la formation générale dans le cas d'une démarche de RAC visant l'obtention d'un DEC, un montant de 200 \$ est accordé pour chacune des entrevues de validation menées.
- 31 Ces montants ne sont offerts qu'une seule fois par personne, tous collèges confondus. Aucun montant n'est alloué pour les entrevues de validation de la formation générale complémentaire. Le montant alloué au collège est établi sur la base des activités déclarées à l'année t-1.
- 32 Si le montant total des allocations prévues aux paragraphes 28 à 31, pour l'ensemble du réseau, dépasse l'enveloppe disponible, les allocations sont normalisées, proportionnellement par rapport au dépassement de l'enveloppe, afin de respecter la somme disponible à cette fin.

Activité d'évaluation des acquis et des compétences

- 33 Une activité d'évaluation sert à reconnaître une ou plusieurs compétences au regard d'un objectif de diplomation. L'entrevue de validation est une condition préalable aux activités d'évaluation. Il ne peut y avoir de transmission d'échec pour une évaluation dans une démarche de RAC.
- 34 Pour toutes les activités d'évaluation des compétences mises en correspondance avec le ou les cours du programme d'études, l'allocation est établie à 100 % des pes multipliés par le taux Epes, A^{brut} et $A^{\text{pondéré}}$ (voir les annexes E101 et A101) :
- $$\text{pes brutes} \times \text{Epes} + \text{pes brutes} \times A^{\text{brut}} + \text{pes pondérées} \times A^{\text{pondéré}}$$
- 35 L'allocation à verser pour le volet tenant lieu d'enseignants est calculée en fin d'année et intégrée, à l'étape de l'analyse du rapport financier annuel (RFA), aux autres allocations du collège, l'année même où les activités sont tenues.
- 36 L'allocation à verser pour le volet des activités (le volet A de FABRES) fait partie des allocations du collège, l'année qui suit celle pendant laquelle les activités sont réalisées⁵³. Aux fins du calcul des intérêts de la dette à court terme, l'allocation pour le volet A est présumée due à compter du mois de juillet de l'année qui suit celle où les activités sont tenues. Les collèges doivent comptabiliser au RFA un compte à recevoir du Ministère pour le volet A de FABRES.

Activité de formation manquante

- 37 Une activité de formation manquante est déterminée à partir des résultats à la suite d'une activité d'évaluation.
- 38 Une fois qu'une activité d'évaluation précise la nécessité d'une formation manquante, celle-ci doit être menée à terme (réussite) pour que le financement soit accordé. Il ne peut y avoir de transmission d'échec pour une évaluation dans une démarche de RAC.
- 39 Si le contenu de la formation manquante ne correspond pas à un cours complet, le mode d'allocation de cette formation manquante partielle est établi à 50 % des pes multipliés par le taux Epes, A^{brut} et $A^{\text{pondéré}}$ (voir les annexes E101 et A101) :
- $$50 \% \times (\text{pes brutes} \times \text{Epes} + \text{pes brutes} \times A^{\text{brut}} + \text{pes pondérées} \times A^{\text{pondéré}})$$
- 40 Les allocations à verser pour les volets tenant lieu d'enseignants (Epes) et des activités pédagogiques (volet A de FABRES) sont calculées de façon analogue à celles décrites aux paragraphes 38 et 39 de la présente annexe.

⁵³ Les allocations pour le A^{brut} et le $A^{\text{pondéré}}$ sont établies à partir des facteurs de l'allocation de l'année où les activités sont réalisées.

Déclaration des activités

- 41 Les données qui se rapportent aux activités décrites dans la présente annexe doivent être transmises au système Socrate avant les dates limites de déclaration de la clientèle indiquées au calendrier des opérations de ce système.

Documents à conserver au dossier de l'étudiant

- 42 Pour chacune des activités décrites dans cette annexe, une liste de documents ou de pièces justificatives à verser au dossier de la personne candidate ainsi que de l'information complémentaire se trouvent dans le *Guide administratif de la reconnaissance des acquis et des compétences (RAC)*.

Particularités

- 43 Les activités liées à la RAC ne sont pas prises en considération dans la détermination du type de fréquentation scolaire de la personne.
- 44 La démarche de RAC, telle qu'elle est décrite ci-dessus, est également considérée pour une personne candidate qui désire obtenir une reconnaissance officielle de ses compétences au regard d'un programme menant à un diplôme d'études professionnelles (DEP) offert par les collèges autorisés.

Situation de partenariat

- 45 L'annexe C110 présente les modalités de financement des activités en situation de partenariat.